

2MSens

Société à responsabilité limitée unipersonnelle
au capital de 70 000 euros
Siège social : 3277 Route de Narbonne
38950 ST MARTIN LE VINOUX

494 966 062 RCS GRENOBLE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS **DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 09 OCTOBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre,
Le neuf octobre,
A 10 heures,

Monsieur Daniel LAVIGNE,

Propriétaire de la totalité des 5 000 parts sociales de 14,00 euros composant le capital social de la Société 2MSens,

Associé Unique et seul gérant de ladite Société,

Après avoir exposé :

- que le bilan de la Société, arrêté au 29 février 2024 et approuvé le 30 août 2024 a fait apparaître un bénéfice de 13 254,68 euros venu apurer partiellement le report à nouveau débiteur s'élevant à -47 453,96 euros. Qu'en conséquence, après affectation du résultat, le report à nouveau débiteur s'élevait encore à -34 199,28 euros et les capitaux propres ressortaient à 38 345,53 euros ;
- qu'afin d'assainir la situation financière et de permettre ainsi à la Société de distribuer des dividendes sur les prochains bénéfices réalisés, il conviendrait de réduire le capital d'une somme de 34 000,00 euros, le ramenant ainsi de 70 000 euros à 36 000 euros,
- que cette réduction pourrait être réalisée par voie de réduction de 6,80 euros de la valeur nominale de chaque part qui passerait de 14,00 euros à 7,20 euros,

A pris les décisions suivantes :

- Réduction du capital social d'une somme de 34 000,00 euros motivée par des pertes,
- Modification corrélative des statuts,
- Suppression des articles relatifs à la période antérieure à l'immatriculation,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'Associé Unique décide de réduire le capital social d'une somme de trente-quatre mille (34 000,00) euros pour le ramener de soixante-dix mille (70 000,00) euros à **trente-six mille (36 000,00) euros**, par résorption à due concurrence des pertes telles qu'elles apparaissent dans les comptes annuels arrêtés au 29 février 2024 et régulièrement approuvés.

DEUXIEME DÉCISION

L'Associé Unique décide de réaliser cette réduction de capital par voie de réduction de six euros et quatre-vingts centimes (6,80 €) de la valeur nominale des parts sociales, qui passe ainsi de quatorze euros (14,00 €) à **sept euros et vingt centimes (7,20 €)**.

TROISIEME DÉCISION

En conséquence des décisions qui précèdent, l'Associé Unique décide de modifier comme suit les articles 7 et 8 des statuts :

ARTICLE 7 - APPORTS

Il est ajouté le paragraphe suivant :

- « Suivant décision de l'Associé Unique en date du 09 octobre 2024 :

Le capital social a été réduit d'une somme de

Trente-quatre mille euros, ci34 000,00 €

Par résorption des pertes à due concurrence et réduction de la valeur nominale des parts.

Soit un capital de trente-six mille euros, ci.....36 000,00 €»

Le reste de l'article demeure inchangé.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

*« Le capital social est fixé à la somme de **TRENTE-SIX MILLE EUROS (36 000 €)**. Il est divisé en 5 000 parts de 7,20 euros chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 5 000 et attribuées en totalité à Monsieur Daniel LAVIGNE, Associé unique. »*

QUATRIEME DÉCISION

L'Associé Unique décide de supprimer des Statuts le Titre VIII « Dispositions transitoires », soit les articles 35 à 39, ces articles portant sur la période antérieure à l'immatriculation de la Société et n'ayant plus d'objet à ce jour.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Le présent procès-verbal est signé sous forme électronique au sens de l'article 1366 du Code civil et signé électroniquement au moyen d'un processus d'identification fiable mis en œuvre par YouSign®, garantissant la connexion de chaque signature avec le présent acte, conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil. La signature respecte les exigences de la signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement UE/910/2014 du 23 juillet 2014 permettant de dater de façon électronique au moyen d'un horodatage offrant toute garantie de preuve.

Daniel LAVIGNE